



**Arrêté préfectoral N° 2023/DRIEAT/SPPE/021 portant autorisation environnementale pour  
l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les  
communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy (78) au titre du code de l'environnement**

**Le préfet des Yvelines,**

**Officier de la légion d'honneur,**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.163-1, L.181-1 et suivants, L.583-1 à L.583-5, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines – M. BROT (Jean-Jacques) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, prélèvements soumis à autorisation et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour la période 2022-2027 ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en date du 26 novembre 2021, relatif au projet d'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, et enregistré sous le numéro 01 00001 026 ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 26 novembre 2021 ;

VU l'accusé de réception numérique délivré le 26 novembre 2021 ;

VU l'avis émis par Voies Navigables de France le 17 décembre 2021 ;

VU l'avis émis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France (DRAC – IF) le 4 janvier 2022 ;

VU l'avis rendu par l'Office Français de la Biodiversité en date du 10 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par l'Architecte des bâtiments de France (ABF) le 19 janvier 2022 ;

VU l'avis émis par l'agence Régionale de Santé des Yvelines (ARS) le 21 janvier 2022 ;

VU l'avis rendu par le Service Nature, Paysages – département faune et flore sauvages (DRIEAT/SNP) le 15 mars 2022 ;

VU la demande de compléments présentée au pétitionnaire en date du 9 mars 2022, et les compléments apportés en retour en date du 7 juin 2022 ;

VU l'arrêté n° 2022/DRIEAT/SPPE/041 du 23 juin 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier ;

VU le courrier de recevabilité du service Politiques et Police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Ile-de-France (DRIEAT) en date du 19 août 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT n° 22-097 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre Poissy et Carrières-sur-Poissy (78) ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 novembre 2022 au 17 décembre 2022 inclus ;

VU le rapport du commissaire enquêteur n° EP22000094/78 en date du 1<sup>er</sup> février 2023, les observations émises par le public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage qui y sont consignées ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) établi le 21 février 2023 par le service chargé de la Police de l'eau au sein de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) rendu le 7 mars 2023 ;

VU le courrier du 17 mars 2023 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le demandeur en date du 31 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement de la passerelle est compatible avec le schéma directeur de gestion et d'aménagement des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction limitent les impacts du projet sur la biodiversité, que le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leurs cycles biologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de lutter contre la pollution lumineuse et de réduire la consommation d'énergie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition du service Politiques et police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT – Ile de France)

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application de l'article L.181-1 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Seine Ouest (SMSO) identifié comme maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à réaliser l'aménagement d'une passerelle de franchissement de la Seine à circulations douces entre les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier sus-mentionné et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation environnementale relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime applicable</b>	<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>
<b>Titre 1<sup>er</sup></b>	<b>Prélèvements</b>			
<b>1.1.1.0</b>	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Des piézomètres ont préalablement été installés pour la surveillance des eaux souterraines, leur déclaration est régularisée dans le cadre de ce dossier.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>1.2.2.0.</b>	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Des pompages d'épuisement de fouilles peuvent être entrepris pour la réalisation des travaux des piles de pont en rive droite.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 susvisé
<b>Titre 2</b>	<b>Rejets</b>			
<b>2.2.3.0.</b>	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	En cas de nécessité de réaliser des pompages d'épuisement, les eaux pompées seront rejetées à la Seine.	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 susvisé
<b>Titre 3</b>	<b>Impact sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</b>			

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Projet</b>	<b>Régime applicable</b>	<b>Arrêté ministériel de prescriptions générales</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Le projet nécessitera l'implantation de 3 piles dans le lit mineur de la Seine (Pi2, Pi3, et Pi4).  Une étude hydraulique a été menée et démontre que le projet est transparent du point de vue hydraulique.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 susvisé
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les berges du lit mineur seront déboisées et replantées sur moins de 100 ml (profil en long) en rive droite.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007 susvisé
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le projet conduit à une surface résiduelle impactée de 68 m <sup>2</sup> de frayères, compensée par 102 m <sup>2</sup> de surface de compensation (Ratio surfacique de compensation : 150%)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 susvisé

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

### **ARTICLE 3 : Nature et consistance des travaux**

Les travaux autorisés par le présent arrêté comprennent :

- Réalisation d'une Passerelle

L'ouvrage de franchissement de la Seine (« passerelle ») est un pont en arc semi-intégral dédié aux modes doux (cyclistes, piétons, etc). Cet ouvrage de 301,4 mètres de long et large de 4,80 au sol relie les communes de Poissy et Carrières-sous-Poissy. Cette passerelle se raccorde aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy sur les deux rives (pile n° 1 et n° 7). La passerelle comporte 5 piles de forme ovale allongée opposant une résistance minimale au courant.

La construction de la passerelle met en œuvre les ouvrages suivants :

**Dans le lit mineur de la Seine :**

- construction de trois (3) piles (n° 2, 3, 4)

**Dans le lit majeur de la Seine :**

- construction de deux (2) piles (n° 5 et n° 6) ;
- remodelage du terrain en rive droite équilibré en déblais /remblais ;
- raccordement aux vestiges de l'Ancien Pont de Poissy (piles n° 1 et 7)

**Rénovation des arches du Vieux Pont**

Les arches subsistantes du vieux pont de Poissy font office de culées pour la passerelle, elles font l'objet de mesures conservatoires et de restaurations ciblées dans le respect des dispositions d'origine, en vue de pérenniser et de sécuriser les ouvrages, notamment :

- la reprise des joints défectueux ;
- la restauration à l'identique des larmiers, des plinthes et des chaperons des becs ;
- le remplacement à l'identique des pierres de taille en mauvais état ;

- Aménagement rive droite, côté Carrières-sous-Poissy (annexe n° 3)

Un aménagement de la rive droite, côté Carrière-sous-Poissy est réalisé, le terrain existant est décaissé. Une ouverture d'une vingtaine de mètres est créée dans la ripisylve pour créer un lien visuel entre Poissy et Carrières-sous-Poissy.

- Ouvrage de protection contre les chocs de bateaux

Le projet intègre la mise en place d'ouvrages de protection contre le choc des bateaux au niveau d'une des nouvelles piles (n° 4) de la future passerelle. Ces ouvrages sont en amont et en aval de cette pile.

Aucune opération de dragage n'est autorisée par le présent arrêté.

**TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRAVAUX**

**ARTICLE 4 : Prescriptions générales en phase travaux**

**4.1 Information préalable**

Au moins deux (2) mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Ile-de-France) :

- les dates de début et fin du chantier ;
- le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- la localisation des différents emplacements des installations de chantier (base vie et aires de stockage).

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur les milieux aquatiques ainsi que sur les habitats naturels et les espèces de faune et de flore.

Le bénéficiaire intègre les prescriptions du présent article dans les cahiers des charges à effectuer par les entreprises.

**4.2 Prescriptions spécifiques pour la conservation du patrimoine archéologique**

Des fouilles archéologiques préventives interviennent en préalable aux travaux. Elles se réalisent à l'amont en rive droite du pont, au droit du jardin public de Poissy ainsi qu'en rive gauche au droit des vestiges des piles et culées côté Carrières.

En application de l'article R.523-17 du code du patrimoine, le bénéficiaire réalise les mesures de restauration et de conservation du patrimoine préalablement au démarrage des travaux.

#### 4.3 Prescriptions liées à l'aménagement des zones de chantier

Les installations principales de chantier sont situées rive droite, côté Carrières-sous-Poissy, là où l'emprise disponible est la plus importante. La base-vie est implantée sur la culée existante, afin d'éviter un repli à cause d'une crue.

ME 1 - Le plan masse du projet et l'organisation des travaux ont été conçus afin d'éviter les habitats naturels et les espaces suivants :

- Évitement de l'Îlot Robinson et de l'île des Migneaux : aucun chantier ni aménagement ;
- Limitation de l'ouverture d'une anse de Seine à carrière-sous-Poissy : plans du projet à respecter

Une surveillance du niveau de la Seine est mise en place par le titulaire du marché. L'entreprise mandataire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue, à partir des bulletins d'information et des données disponibles sur le site Internet: <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

En cas de crue atteignant les zones de chantier, le titulaire du marché de travaux prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la Seine sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 24 heures à partir du seuil de vigilance orange à la station de Poissy. De même, les stockages de substances polluantes sont repliés dans un délai de 24 heures.

##### 4.3.1 Assistance environnementale en phase chantier

MR 1 - Une assistance par un écologue du chantier sera mis en œuvre afin de s'assurer que les mesures d'évitement et de réduction de cette autorisation soient respectées et mises en œuvre. Cette assistance peut prendre la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou à maîtrise d'œuvre. Sa mission consiste au minimum à :

- appuyer l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;
- suivre les espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;
- appuyer l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;
- participer à la mise en œuvre de la mesure d'éradication des espèces végétales envahissantes ;
- proposer, en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, de nouvelles prescriptions ou la révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;
- vérifier de manière régulière (pluriannuelle) sur le terrain le bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;
- assister l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site ;
- rapporter auprès des services de l'État des points ci-dessus.

Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.

#### 4.3.2 Balisage des zones de travaux (annexe n° 1)

ME 2 - Un mois avant le démarrage des travaux d'abattage et élagage, et pendant toute la durée du chantier le bénéficiaire met à disposition de la DRIEAT un plan de balisage des zones de travaux pour éviter la dégradation et/ou la destruction des habitats et espèces présentes à proximité.

#### 4.3.3 Périodes de travaux (annexe n° 1)

ME 3 - Les travaux sont réalisés hors périodes favorables à la faune patrimoniale et protégée, un calendrier des travaux actualisé est mis à disposition.

1/ précautions avant chantier selon les zones :

- ME 5 - au niveau des berges et ripisylves, passage préalable, une à deux semaines avant le démarrage des travaux, d'un entomologue pour identifier la présence éventuelle de larves d'espèces protégées ou remarquables. Le cas échéant, décalage des interventions. Rédaction d'un compte-rendu.
- ME 7 - au niveau des piles de l'ancien pont, l'été qui précède les travaux, passage préalable d'un chiroptérologue pour identifier la présence éventuelle d'individus. En cas de présence, les individus et leur nombre sont identifiés. Avec l'écologue, sont identifiés et dénombrés les interstices favorables au gîte, à rétablir après les travaux, en proportion de l'occupation constatée du site. Il sera ciblé avec l'écologue les interstices à préserver durant les travaux (alinéa suivant). La présence d'espèces peut conduire à décaler les interventions en dehors des périodes d'hivernage et de reproduction. Ainsi, lors de l'inspection chiropétologique de l'ancien pont, les interstices favorables aux chauves-souris ne pourront pas être tous rebouchés. Il est nécessaire qu'un chiroptérologue compétent désigne les interstices à maintenir en concertation avec les personnes en charge des travaux sur l'ancien pont.
- MR 6 - Mesure de défavorabilisation des piles de l'ancien pont pour limiter l'installation d'oiseaux rupestres et de chauves-souris : les interstices non occupés par des chauves-souris, et non compris dans la mesure d'évitement, sont bouchés.
- MR 3 - au niveau des arbres à abattre, un passage préalable d'un chiroptérologue est effectué pour vérifier la présence éventuelle d'individus. Le cas échéant, décalage des interventions ou révision du programme d'abattage.

2/ calendrier général

- ME 3 – Les travaux ne doivent pas démarrer entre mars et août inclus, sauf exceptions en application des mesures ci-avant ;
- interdiction des travaux de nuit

#### 4.3.4 Déplacements d'individus (annexe n° 1)

MR 12 - Un déplacement des individus d'Anodonte des rivières est réalisé avant la mise en place des bacs préfabriqués pour les piles concernées par la mesure, dans les zones de hauts fonds en rive gauche, côté Poissy (procédure de recherche et déplacement à opérer selon le guide de prise en compte de la Mulette épaisse, DREAL Grand Est – DRIEAT Ile-de-France, 2022)

#### 4.3.5 Préservations des secteurs favorables à la biodiversité (annexe n° 1)

Des mesures relatives à la préservation des secteurs de frayères, de cache, de nourrissage sur les berges de la Seine sont mises en œuvre :

- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eaux propices au frai de poissons phytophiles ;
- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive
- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve

#### 4.3.6 Habitats favorables à la faune et zones refuges complémentaires (annexe n° 1)

MR3 et MR4 - Il est réalisé un retrait des habitats favorables à la faune avant hibernation / hivernage et une création des zones refuges complémentaires (murs en pierres sèches) à proximité de la zone de travaux :

- retrait des pierriers et secteurs favorables à l'hibernation/ hibernation des mammifères/ reptiles, et déplacement à proximité dans une zone dépourvue et sur les terrains non impactés.
- création d'un mur en pierre sèche (min 20 m linéaire, hauteur min 0,5m largeur min 0,5m)
- création d'hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres.
- entretien pendant la phase exploitation

MR 10 - Pose de nichoirs et gîtes artificiels -

- sur la passerelle et aux abords ;
- 10 nichoirs spécifiques aux chauves-souris, 10 nichoirs spécifiques aux hirondelles de rivage et oiseaux cavernicoles ;
- entretien en phase exploitation

La mesure est mise en œuvre avant le démarrage des travaux (sauf ceux sur la passerelle), et entretenu pour rester effective pendant la durée des suivis écologiques.

Une cartographie des emplacements avec fiches descriptives est mise à disposition pour les nichoirs et gîtes artificiels avant le 31 mars 2024.

MR 11 - Restauration de milieux naturels avant travaux sur la zone d'ouverture de la végétation en berge de Seine :

- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eaux propices au frai de poissons phytophiles ;
- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive ;
- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve, cf. annexe 1 et en lien avec la mesure frayère à l'article 10).

#### 4.4 Mesures de suivi (annexe n° 2)

Le chantier est suivi par un écologue comme suit :

Pour la phase préliminaire

- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier ;
- rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.

#### Phase préparatoire du chantier

- appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques. Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;
- localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;
- appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;
- analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.

Des inventaires écologiques post-travaux sont réalisés (habitats naturels, flore, zones humides, espèces de faune et habitats d'espèces) selon le planning des années : 2025 – 2026 – 2027 – 2028 – 2030 – 2032 – 2034 – 2039 – 2044 – 2049.

- un suivi de la reprise des herbiers aquatiques est mené les deux premières années de suivi pour évaluer le taux de reprises des herbiers. Cette méthode est la même que celle de l'état initial et est effectuée par le botaniste en charge du suivi botanique ;
- un suivi des espèces de faune et de flore (tout groupe), ainsi que des habitats naturels et des zones humides est effectué avec des protocoles identiques à ceux utilisés pour l'état initial. Une recherche des chiroptères aux mêmes quatre points d'écoute que l'état initial ;
- concernant le suivi des zones humides, il est effectué via la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones humides (OFB, 2016) aux années n+2 et n+5.

Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel, les années suivies.

Suite aux travaux, une visite est réalisée dans les deux ans ou à la suite d'une crue morphogène de retour 2 ans.

Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

#### Géolocalisation des mesures compensatoires

En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.

#### Information du démarrage des travaux

Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.

#### Transmission des données brutes de biodiversité des suivis

Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.

#### 4.5 Prescriptions spécifiques aux espèces exotiques envahissantes

Afin de prémunir tout risque de contamination par des espèces végétales envahissantes exogènes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation.

Les foyers localisés d'espèces exotiques envahissantes présents sur les emprises à terrasser sont éliminés avant démarrage des travaux. Les plants sont exportés en filière spécialisée.

La présence d'espèces exotiques envahissantes sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu.

#### 4.6 Prescriptions relatives aux rejets d'eaux pluviales

Un système provisoire de collecte et de traitement des eaux de ruissellement de chantier est défini en concertation avec les entreprises de travaux. Il fait l'objet d'un porter-à-connaissance à l'attention du service Politiques et police de l'eau avant le démarrage des travaux.

Concernant les eaux de ruissellement en provenance des plates-formes des barges, les prescriptions de l'article 6 s'appliquent.

#### 4.7 Prescriptions liées au risque de sécheresse

Pendant la durée du chantier, le bénéficiaire s'informe de la situation sécheresse et se conforme aux dispositions en vigueur.

Les bulletins d'étiages sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IF :  
<https://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

Les arrêtés préfectoraux de restriction des usages de l'eau par département sont consultables sur le site Internet du Ministère :  
<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>

#### 4.8 Prescriptions liées au risque de nuisance sonore

Le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les itinéraires sont déterminés de manière à limiter au maximum l'incidence sonore du chantier.

Le chantier respecte la réglementation en vigueur en matière de nuisances sonores, en particulier l'article R.1334-36 du Code de la Santé Publique et l'arrêté préfectoral n° 2012346-003 du 11 décembre 2012.

#### 4.9 Déroulement des travaux

##### a) Suivi des travaux

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire dans lequel il consigne :

- le planning d'avancement d'exécution du chantier ;
- les incidents survenus au cours du chantier ;
- la nature, quantité et destination finale des matériaux extraits lors des travaux de terrassement du site, qui ont fait l'objet d'un tri préalable et nécessitent leur évacuation vers un centre de stockage et de traitement prévu à cet effet.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle avec les preuves de livraison des matériaux vers les centres dédiés. Les données qu'il contient sont conservées trois (3) ans.

#### b) Disposition à l'achèvement des travaux

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté. Le bénéficiaire adresse dans les deux (2) mois suivant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau un compte rendu des travaux qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de ceux-ci, dans lequel il fournit :

- le planning d'avancement d'exécution des travaux permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan d'exécution des installations et ouvrages réalisés sur le site ;
- les incidents survenus pendant le déroulement des travaux et les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ;
- les volumes et la destination des déblais.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions liées au risque de pollution**

Un plan d'organisation et d'intervention est élaboré avant le début des travaux. Il définit les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensées dans le présent article. Il est élaboré par les entreprises et validé par le bénéficiaire.

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, ...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Pendant toute la durée des travaux, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles sur le chantier pour être mis en œuvre, sans délai.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur les aires de chantier est proscrite.

#### 5.1 Prescriptions liées au risque de pollution des sols

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol des dispositions sont prises sans délai par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans un délai de vingt-quatre (24) heures qui suivent l'événement vers une filière de traitement adaptée par une entreprise spécialisée. Le transport s'effectue avec les précautions nécessaires à la sécurité du personnel sur le site et en veillant à l'absence de dispersion des polluants.

Concernant les zones impactées par une pollution aux hydrocarbures, une couche de terre saine de 30 cm est mise en place afin d'éviter tout risque pour les futurs usagers.

En cas de découverte d'une pollution non identifiée dans le cadre de l'étude environnementale des sols, les terrains concernés sont extraits, excavés, et transportés sur un site spécialisé pour un traitement adapté.

#### 5.2 Prescriptions liées au risque de pollution des eaux

L'impact des travaux sur le milieu aquatique respecte l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 juin 2020 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux.

En cas de pollution accidentelle non maîtrisée, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévient sans délai le maire de la commune et le service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) et l'Agence régionale de santé.

A la suite de l'incident ou de l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service chargé de la police de l'eau (DRIEAT Île-de-France) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident ;
- une description des mesures prises pour limiter son impact ;
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement ;
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Durant la réalisation des travaux, les mesures de précaution suivantes sont prises par l'entreprise responsable des travaux :

- le stockage des matières polluantes s'effectue hors cote PPRI afin d'éviter tout déversement accidentel dans la Seine même en cas de crue ;
- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées ;
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, et leur réparation, entretien et ravitaillement sont réalisés en dehors du site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures. Le nettoyage s'effectue sur des plateformes étanches aménagées ;
- lors des travaux d'anti-corrosion et de soudure, les entreprises ont recours à des échafaudages isolant totalement du milieu naturel ;
- un dispositif d'assainissement spécifique avant rejet en Seine est mis en place pour le traitement des pollutions et la rétention des particules fines.

Le bénéficiaire met en place les moyens appropriés pour recueillir et traiter, avant rejet, les eaux usées et effluents de chantier. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour n'être à l'origine d'aucun rejet polluant dans le milieu naturel.

### 5.3 Prescriptions liées au risque de pollution de l'air

Le Plan d'Installation de Chantier ainsi que les itinéraires liés aux travaux sont déterminés de manière à limiter au maximum l'incidence du chantier vis-à-vis de la pollution de l'air.

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que les techniques constructives limitent les rejets de poussières dans l'air et limitent la pollution de l'air. L'ensemble du personnel sur site est informé des dispositions à prendre pour limiter la poussière et la pollution de l'air ainsi que les règles d'utilisation de protections individuelles.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit de la Seine**

### 6.1 Prescriptions générales

Les ouvrages doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.

Les ouvrages sont conçus et réalisés afin de résister à l'érosion des eaux, et de rester stables en crue et décrue. Le bénéficiaire veille également à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité.

La transparence hydraulique des ouvrages est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.

## 6.2 Travaux réalisés en lit mineur depuis une barge

### 6.2.1 Nature des travaux réalisés (voir annexe n° 3)

Pour la réalisation des piles Pi2, Pi3, Pi4, les travaux suivants en Seine sont réalisés depuis des plateformes de travail sur barge :

- enchâssement de bacs préfabriqués en béton armé sur les pieux forés tubés préalablement installés ;
- bétonnage sous eau du vide entre les pieux et le bac préfabriqué ;
- réalisation des piles en béton armé, à sec ;
- pose des quadripodes par grue sur les piles en béton armé préalablement réalisées ;
- pose des tronçons (3, 4, 5) et des deux travées principales (6, 7).

Les travaux pour la réalisation des piles en lit mineur de la Seine s'effectuent en eau avec des enceintes et des profilés fichés dans le fond de la Seine. Tous les appuis sont sur fondations profondes (pieux et micropieux).

Des ouvrages de protection contre les chocs de bateau sont intégrés au niveau d'une des nouvelles piles (pile n° 4) de la future passerelle. Les ouvrages sont en amont et en aval de cette pile.

En cas d'embâcles, le bénéficiaire met à disposition des engins afin de dégager les débris potentiellement bloqués sous l'ouvrage.

Aucun batardeau n'est mis en place dans le cadre des travaux.

### 6.2.2 Prescriptions particulières concernant les barges

Les barges sont conçues et réalisées suivant les règles de l'art. Elles doivent notamment résister à l'érosion des eaux et rester stables en crue et en décrue.

Les dispositions suivantes sont prises pour éviter tout risque de pollution du cours d'eau :

- les bords de la plate-forme de la barge sont munis de dispositifs anti-déversement d'une hauteur suffisante afin d'éviter toute chute d'engins ou de matériaux ;
- la plate-forme est imperméabilisée ;
- tout stockage de matériaux susceptibles d'être entraînés dans le cours d'eau lors d'épisode pluvieux doit être réhaussé et couvert d'une bâche étanche. A défaut, les eaux pluviales sont collectées et acheminées vers un système provisoire de stockage et de traitement ;
- afin de limiter l'accumulation de déchet flottants lors du stationnement, un collecteur/défecteur et une drome flottante (assemblage flottant de plusieurs pièces de bois) sont disponibles à proximité du poste de chargement/déchargement ;
- en cas de chute accidentelle de déchets flottants en Seine, une collecte est organisée par l'entreprise de travaux.

L'amarrage des barges ne donne pas lieu à la création de nouveaux ouvrages en Seine. Toute modification apportée au dispositif d'amarrage des barges est portée à la connaissance du service chargé de la police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux dans le lit de la Seine.

En particulier, ces modifications ne doivent pas :

- conduire à une obstruction de la section mouillée de la Seine plus importante que celle prise en compte pour la réalisation de l'étude d'incidences ;
- conduire à la destruction d'habitats piscicoles.

## 6.3 Prescriptions relatives à l'implantation d'ouvrages et aménagements dans le lit majeur de la Seine

### 6.3.1 Prescriptions liées à l'aménagement de terrain en rive droite (Carrière-sous-Poissy)

Côté Carrières-sous-Poissy, des fouilles à parois talutées sont réalisées préalablement à l'exécution des pieux à l'aide de pelles excavatrices.

Le chemin de halage est tracé selon un arc de cercle d'environ cinquante-cinq (55) mètres qui s'articule sur le milieu de la travée entre les piles n° 5 et n° 6.

Le terrain existant est décaissé afin d'obtenir une surélévation du cheminement par rapport à son environnement. Son décaissement n'impacte ni les vestiges du Vieux Pont de Poissy, ni la canalisation à haute pression de GRT-Gaz, ni la zone humide identifiée plus en amont. Aux extrémités de ce cheminement surélevé se situe le raccord avec le chemin de halage existant. À cet endroit, l'espace autour de la passerelle est défini par deux belvédères plus larges.

Une ouverture d'une vingtaine de mètres est effectuée dans la ripisylve en rive droite.

### 6.3.2 Volumes et surfaces pris à la crue

La cote de la crue de référence est fixée à 24,16 mNGF.

En lit majeur, seuls les aménagements suivants sont considérés :

- Le remodelage des terrains en rive droite, en déblais-remblais ;
- Les nouvelles piles Pi5 et Pi6 de la future passerelle (les autres piles sont soit existantes, soit implantées en lit mineur de la Seine).

Les volumes soustraits par le projet ou nouvellement disponibles pour l'inondation respectent les valeurs ci-dessous pour la crue décennale et pour la crue de référence du PPRI :

<b>Volumes soustraits à l'inondation</b>		
<b>Cote de référence</b>	<b>Q10 : 22,61 NGF</b>	<b>Q100 : 24,16 NGF</b>
<b>Piles Pi5 et Pi6 de la passerelle (m<sup>3</sup>)</b>	- 21,4	- 51,6
<b>Réaménagement de la rive droite (m<sup>3</sup>)</b>	+ 79,9	+ 150,5
<b>Total (m<sup>3</sup>)</b>	<b>+ 58,5</b>	<b>+ 98,9</b>

## **ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux prélèvements et rejets**

### 7.1 Généralités

Dans la mesure où la réalisation des travaux au droit des piles n° 5 et 6 en rive droite nécessite des pompages d'épuisement de fouilles, les mesures suivantes sont mises en place :

- les rejets sont effectués au milieu naturel (Seine) ;
- une installation d'un système de décantation (type décanteur lamellaire) avant tout rejet dans la Seine.
- les eaux de ruissellement du chantier sont filtrées avant rejet en Seine ;
- les pompages n'excèdent pas 80 m<sup>3</sup>/h ;
- chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé.

- les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits. Ces dispositifs devront être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit prélevé.
- un point de contrôle destiné aux mesures et aux prélèvements est mis en place. Ce point de contrôle doit être implanté après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

S'il s'avère qu'un pompage excédant le débit de 80 m<sup>3</sup>/h est nécessaire, celui-ci est conditionné à la transmission préalable, pour information du service chargé de la police de l'eau, d'un porter-à-connaissance indiquant et justifiant le débit exact nécessaire, la démonstration de l'absence d'incidence de ce pompage sur les avoisinants, les modalités de suivi du prélèvement et du rejet associé, ainsi que de l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté du 11 septembre 2003 susmentionné relatif à la rubrique 1.2.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

## 7.2 Dispositions relatives à la qualité des eaux rejetées en Seine

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu. Les eaux rejetées au milieu naturel (Seine) respectent les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales
Toxicité sur daphnies	Pourcentage d'inhibition sur 24h. Rejets en Seine immédiatement interrompus si le test de toxicité révèle une mortalité sur 24h supérieure à 50 %.
Température (°C)	≤ 25° C
pH	6 < pH < 9
MES (mg/l)	< 35
Oxygène dissous (mg/l)	>6
DBO5 (mg/l)	< 6
DCO (mg/l)	< 10
Carbone organique total (mg/l)	<7
P(O4)3- (mg/l)	<0,5
Phosphore total (mg/l)	<0,2
NH4+ (mg/l)	<0,5
N02- (mg/l)	<0,2
NO3- (mg/l)	<50
Hydrocarbures totaux (mg/l)	<0,05

## 7.3 Suivi et autosurveillance par le bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue mensuellement au point de contrôle les mesures sur les paramètres listés dans le tableau concerné de l'article 7.2.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont insérées dans le cahier de suivi de chantier. Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les 15 jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Lorsque les ouvrages de prélèvement sont situés en zone fréquemment inondable et qu'ils sont fixes ou que des prélèvements sont susceptibles d'être effectués lors de périodes de crues, le bénéficiaire de l'autorisation prend les dispositions nécessaires afin que les réserves de carburant et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage, en particulier les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, soient situés hors d'atteinte des eaux ou stockés dans un réservoir étanche ou évacués préalablement en cas de survenue de la crue.

### **TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 8 : Inspection des ouvrages après une crue**

Le bénéficiaire organise une surveillance des ouvrages visant à :

- retirer tout embâcle qui se créerait entre les appuis des piles de la passerelle en Seine ;
- suivre le risque d'affouillement au pied des piles de la passerelle en Seine (inspections subaquatiques régulières menées après les crues).

#### **ARTICLE 9 : Prescriptions liées au risque de pollution en phase exploitation**

En phase exploitation, le projet prévoit de réutiliser l'ensemble des déblais en modelés de terrain. Ainsi une couche de terre végétale de 30cm sera disposée sur ces modelés afin d'éviter tout risque pour les futurs usagers.

#### **ARTICLE 10 : Mesure de réduction des impacts sur la faune en phase d'exploitation**

##### 10.1 Gestion des espaces naturels

MR 5 - Dès la fin des travaux, et pendant la durée de l'autorisation, un plan de gestion écologique simplifié des espaces verts est mis en œuvre, cf. annexe 1. Ce plan est transmis à la DRIEAT avant le 31 mars 2024.

La localisation des espaces à vocation écologique concernés se trouve en annexe n° 1.

##### 10.2 Dispositif de limitation de nuisances envers la faune (trame noire)

MR 9 - Cette mesure vise à l'absence de perte nette voire un gain de la fonctionnalité en termes de fréquentation et de transit de chauves-souris. Il s'agit d'un objectif de résultat dont l'atteinte sera estimée par le suivi et qui en cas de non-atteinte pourra faire l'objet de mesures complémentaires.

L'ensemble du site du projet est concerné. Il comporte en particulier l'ancien pont, la nouvelle passerelle et les abords ou rives arborées et les pelouses.

- hors la question de l'éclairage de mise en sécurité, la mise en lumière permanente du site est à proscrire tout au long de la durée de vie du projet, afin de permettre aux chauves-souris d'y accéder ;

- une mise en lumière reste envisageable, sous réserve de la validation d'un plan d'éclairage spécifique, allant au-delà des prescriptions de planification temporelle de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. S'il est choisi de mettre en lumière le site :
  - cette mise en lumière est limitée à des périodes courtes, prédéfinies et qui respectent la phénologie des espèces ;
  - l'obscurité est conservée entre le 28 février et le 15 août, par l'absence de mise en lumière du site la nuit ;
  - entre le 15 août et la fin février, l'obscurité est conservée entre 22 h et 6 h du matin ;
- La température de couleur ne dépassera pas 2400 K et les seuils de densité surfacique de flux lumineux sont au maximum de 25 lm/m<sup>2</sup> (seuils du hors-agglomération du guide trame noire de l'Office Français de la biodiversité).

Conformément à l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses, l'éclairage du site respecte les prescriptions techniques en particulier pour des éclairages tournés vers le sol.

Un plan d'éclairage du site est élaboré avec des écologues compétents en chiroptérologie et est transmis à la DRIEAT et à l'Office français de la biodiversité pour validation avant le 31 mars 2024.

## **TITRE IV : MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DU PROJET**

### **ARTICLE 11 : Prescriptions liées aux mesures compensatoires**

#### **11.1 Présentation des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont réalisées préalablement au lancement des travaux les rendant nécessaires.

La carte de la mesure compensatoire est présentée en annexe n° 3.

Le site de compensation est une portion des berges de la Seine situé à environ 1 km en aval du site d'impact. Il représente une surface de 0,77 ha, en rive gauche d'un bras secondaire de la Seine.

Surface impactée au droit du projet :

- 68 m<sup>2</sup> de frayère est impactée par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 102 m<sup>2</sup> est réalisée ;
- 539 m<sup>2</sup> de zone humide est impactée par le projet. Au titre des mesures compensatoires, une surface minimale de compensation de 1460 m<sup>2</sup> est réalisée.

Sauf mention contraire dans le présent arrêté les mesures compensatoires sont mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier d'autorisation.

Les fonctionnalités recréées sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites.

L'accueil du public est limité aux abords des accès existants.

#### **11.2 Dispositions liées à la mesure compensatoire frayère**

Au centre du chenal, le fond du lit est situé au maximum à 100 à 115 cm sous la retenue normale (RN) et sur les bords le fond du chenal sera au maximum de 60 cm sous la RN. Le fond de ce lit est revêtu d'un matelas alluvial afin de retrouver une morphologie la plus proche possible d'un lit formé naturellement.

Une diversification du fond est réalisée avec des zones de « plats courants » (30 à 50 cm sous la RN), de radiers (15 à 30 cm sous la RN), des plats lenthiques / « zones de mouilles » plus profondes (50 à 100 cm).

Le matelas alluvial est constitué de matériaux gravelo-terreux, végétalisés au moyen de plantes aux tiges robustes ou d'hydrophytes (Pré-culture 1 an à l'avance afin de mieux supporter les premières crues + récupération des espèces présentes sur site en Seine) pour les secteurs de plat lenthique et de mouilles. Les secteurs de plats lotiques et de radiers, ainsi que les plages de graviers, sont réalisés par apports de matériaux.

Du géotextile biodégradable est mis en place sur les secteurs de pression particulier (exutoire des eaux pluviales). Des banquettes de plantes héliophytes (cariçaie ou roselières), ou minéralisées, et en lien avec des prairies humides, sont remodelées dans le cadre du tracé de l'annexe hydraulique. Cette annexe est implantée sur la berge actuelle de la Seine, longitudinalement au pied de talus.

### 11.3 Dispositions liées à la mesure compensatoire zone humide

Une reconstitution d'une portion de berge de Seine par retalutage et une amélioration de la dynamique latérale est réalisée avec une reconstitution de milieux diversifiés notamment :

- ripisylves ;
- fourrés ripicoles ;
- roselière ;
- cariçaie ;
- prairie humide hygrophile

Le suivi des mesures compensatoires est assurée pendant une période de 30 ans.

Le suivi consiste en :

- un suivi floristique par inventaire dès la première année après travaux (N+1, passage en mai-juin), puis N+2, N+3, N+5 puis tous les 5 ans jusqu'à N+30 ;
- un suivi pédologique par sondages manuels à la tarière les années N+1 et N+3
- une évaluation des fonctionnalités selon la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones Humides (MNEFZH) aux années n+2 et n+5. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu annuel.

Les modalités de mise en place de la mesure compensatoire zone humide sont décrites dans le dossier d'autorisation de la page 609 à 615.

## **TITRE V : GÉNÉRALITÉS**

### **ARTICLE 12 : Modalités d'occupation du domaine public fluvial**

Le bénéficiaire s'acquitte auprès de Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et se conformera aux prescriptions afférentes.

### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 14 : Contrôles**

Le service de police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

#### **ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée à titre définitif.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire (i) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, (ii) d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou (iii) d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

#### **ARTICLE 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, en cas de force majeure, en application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 18 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif, selon l'article R.214-45 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 19 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation (article L.181-14 du code de l'environnement).

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 20 : Réserve des droits des tiers et réclamation**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 21 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier (sondage, ouvrage souterrain, travail de fouille).

#### **ARTICLE 22 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans les Yvelines pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie de Poissy et de Carrières-sous-Poissy pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Les procès-verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires concernés.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 23 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 24 : Délais et voies de recours**

##### Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, au 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 Versailles Cedex par :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture des Yvelines.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

##### Recours non contentieux

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du département des Yvelines - 1 rue Jean Houdon – 78 010 Versailles cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires - 92 055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Versailles.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

**ARTICLE 25 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les maires des communes de Poissy et Carrière-sous-Poissy, et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Agence Régionale de Santé des Yvelines ainsi qu'à la Direction Départementale des territoires des Yvelines.

A Versailles, le 11 MAI 2023

**Le Préfet des Yvelines**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

Annexes

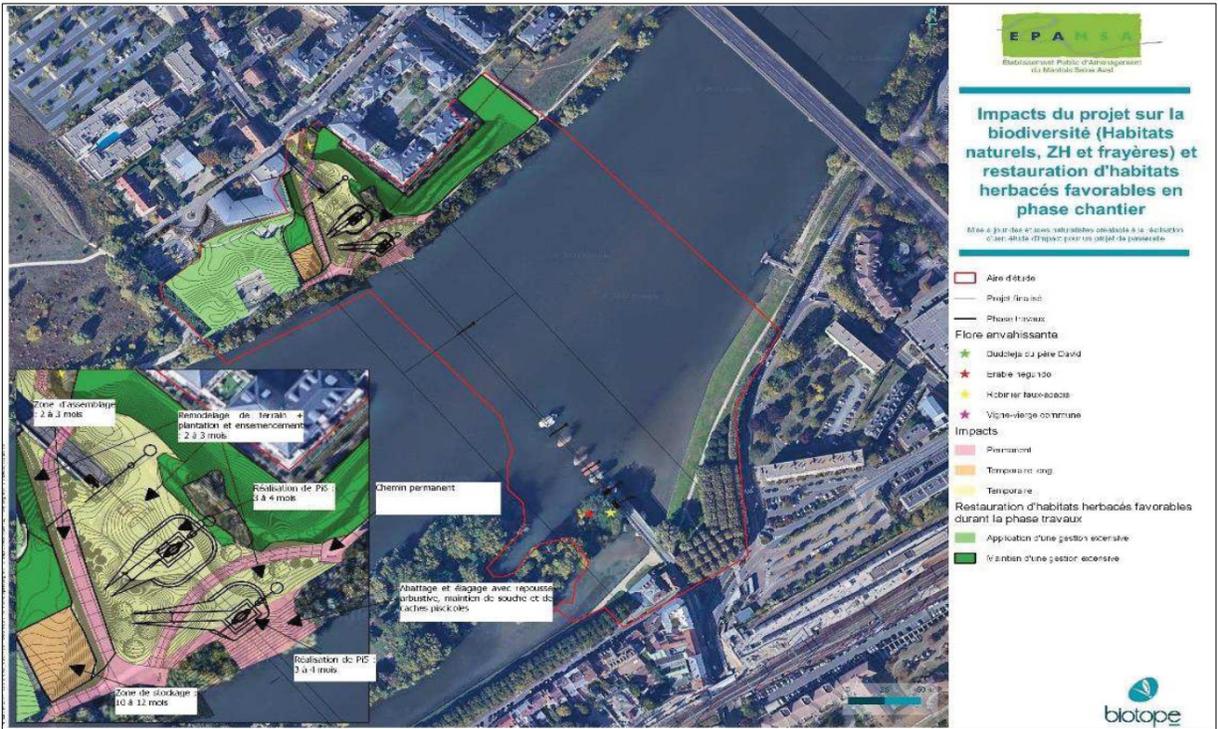
Annexe n° 1 - Mesure d'évitement (E) et de réduction (R) et d'accompagnement (AC)

Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à tenir à disposition
E1 p 148, évolutions du projet p15	<p><b>Modification du plan masse du projet pour éviter les habitats naturels et les espèces (flore et faune) protégées et patrimoniales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- évitement de l'Îlot Robinson et de l'île des Migneaux : aucun chantier ni aménagement ;</li> <li>- limitation de l'ouverture d'une anse de Seine à carrière-sous-Poissy : plans du projet à respecter</li> </ul>	Durée de l'autorisation	Plan masse
E2 p149 E4 p150	<p><b>Balisage des zones de travaux pour éviter la dégradation/ destruction des habitats et espèces présentes à proximité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place de mises en défens pérennes intégrant une zone tampon entre l'enjeu environnemental et le positionnement des clôtures : grillage type Ursus, barrières HERAS, grillage de signalisation orange, balisage adapté pour les zones de stockage... ;</li> <li>- mise en place de panneaux d'alerte sur la proximité d'enjeux particuliers ou de sensibilités particulières (zones humides, mares) ;</li> <li>- marquage d'éléments ponctuels avec un symbole explicite et mise en défens supplémentaire (grillage/rubalise) pour plus de sécurité et éviter leur destruction (espèce envahissante notamment).</li> <li>- suivi du balisage</li> </ul>	Avant démarrage des travaux d'abattage et élagage, pendant toute la durée du chantier	Plan de balisage
E3 p149-150 E5 p150 E7 p151 E8 p151	<p><b>Réalisation des travaux hors période favorable à la faune patrimoniale et protégée</b></p> <p>1/ précautions avant chantier selon les zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au niveau des berges et ripisylves, passage préalable d'un entomologue confirmé pour identifier la présence éventuelle de larves d'espèces protégées ou remarquables. Le cas échéant, décalage des interventions.</li> <li>- au niveau des piles de l'ancien pont, passage préalable d'un chiroptérologue confirmé pour identifier la présence éventuelle d'individus. Le cas échéant décalage des interventions, bouchage des interstices non occupés, <u>maintien d'interstices favorables après travaux sur désignation du chiroptérologue (R3p153 + R06p154)</u></li> <li>- au niveau des arbres à abattre, passage préalable d'un chiroptérologue confirmé pour vérifier la présence</li> </ul>	Un mois avant le démarrage des chantiers concernés.	Calendrier des travaux actualisé

	<p>éventuelle d'individus. Le cas échéant, décalage des interventions.</p> <p>2/ calendrier général</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- interdiction de démarrer des travaux entre mars et août inclus, sauf exceptions en application des mesures ci-avant</li> <li>- interdiction des travaux de nuit</li> </ul>	Durée du chantier	
R12 p156	<p><b>Déplacement d'individus d'Anodonte des rivières avant la mise en place des bacs préfabriqués et la réalisation des piles de pont concernées par cette espèce</b></p> <p>Recherche et déplacement à opérer selon le guide de prise en compte de la Mulette épaisse, DREAL Grand Est – DRIEAT Ile-de-France, 2022</p>	À la période favorable précédant les travaux en Seine	Compte-rendu de l'opération
E6 p151 R11 p156	<p><b>Mesures relatives à la préservation des secteurs de frayères, de cache, de nourrissage sur les berges de la Seine</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cadre des abattages (sans dessouchage) sur le secteur de berges et de ripisylves, maintien des blocs, souches et systèmes racinaires en eau propices au frai de poissons phytophiles ;</li> <li>- dans le cadre de l'exploitation, maintien des rejets et entretien d'une strate arborée et arbustive</li> <li>- bouturage de pieds d'hydrophytes et d'hélophytes sur les secteurs dégagés de la ripisylve (R11)</li> </ul>	Pendant la durée de l'autorisation	
R3 p153 R4 p153	<p><b>Retrait des habitats favorables à la faune avant hibernation/ hivernage et création des zones refuges complémentaires (murs en pierres sèches) à proximité de la zone de travaux</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- retrait des pierriers et secteurs favorables à l'hibernation/ hibernation des mammifères/ reptiles, et déplacement à proximité dans une zone dépourvue et sur les terrains non impactés ;</li> <li>- création de mur en pierre sèche (min 20ml, hauteur min 0,5m largeur min 0,5m) ;</li> <li>- création d'hibernacula (profondeur 2, largeur 2, longueur 3m) remplis par grosses pierres, parpaings, souches, sable, couvert de terre végétale puis de pierres ;</li> <li>- entretien pendant la phase exploitation</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de localisation des aménagements écologiques
R5 p153 AC1 p160	<p><b>Gestion écologique des espaces verts pendant (R5) et après les travaux (AC1)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fauche tardive (après le 15 août) de l'ensemble des dépendances vertes de part et d'autre de l'aménagement (environ 0,9ha) ;</li> <li>- taille des ligneux après le 15 août ;</li> <li>- pour les secteurs de fourrés et fruticées, débroussaillage aux abords pour contenir l'extension tous les 3 ans et</li> </ul>	Dès la fin des travaux, et pendant la durée de l'autorisation	Plan de gestion simplifié

	<p>conserver une lisière de 2 à 3 m le long de boisements ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les milieux boisés, laisser évoluer sauf si élagages nécessaires à la sécurité des personnes ;</li> <li>- lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes ;</li> <li>- aucun traitement phytosanitaire</li> </ul>		
R9 p155	<p><b>Adaptation de l'éclairage du pont et des aménagements à proximité des zones de boisements, de la Seine et de la ripisylve</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- illumination uniquement fonctionnelle pour la passerelle ;</li> <li>- illumination du vieux pont selon les prescriptions du présent arrêté et la validation par la DRIEAT et l'Office français de la biodiversité du plan d'éclairage ;</li> <li>- pas d'illumination des espèces verts et des surfaces en eau.</li> </ul>	Dès la mise en service de l'ouvrage, et pendant la durée de l'autorisation	Plan d'éclairage
R10 p 155	<p><b>Pose de nichoirs et gîtes artificiels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur la passerelle et aux abords ;</li> <li>- spécifiques aux chauves-souris, hirondelle de rivage, oiseaux cavernicoles ;</li> <li>- entretien en phase exploitation</li> </ul>	Avant le démarrage des travaux (sauf ceux sur la passerelle), et pendant la durée de l'autorisation	Cartographie des emplacements et fiches descriptives
	<p><b>Adaptation des garde-corps de la passerelle</b></p> <p>Mise en place de garde-corps limitant le risque de collision avec les chiroptères et l'avifaune</p>	Avant la fin des travaux	Rapport d'étude des caractéristiques des garde-corps retenus au regard du risque de collision

Plan des abords concernés par la gestion écologique.



Annexe n° 2 - Mesures de suivi (MS)

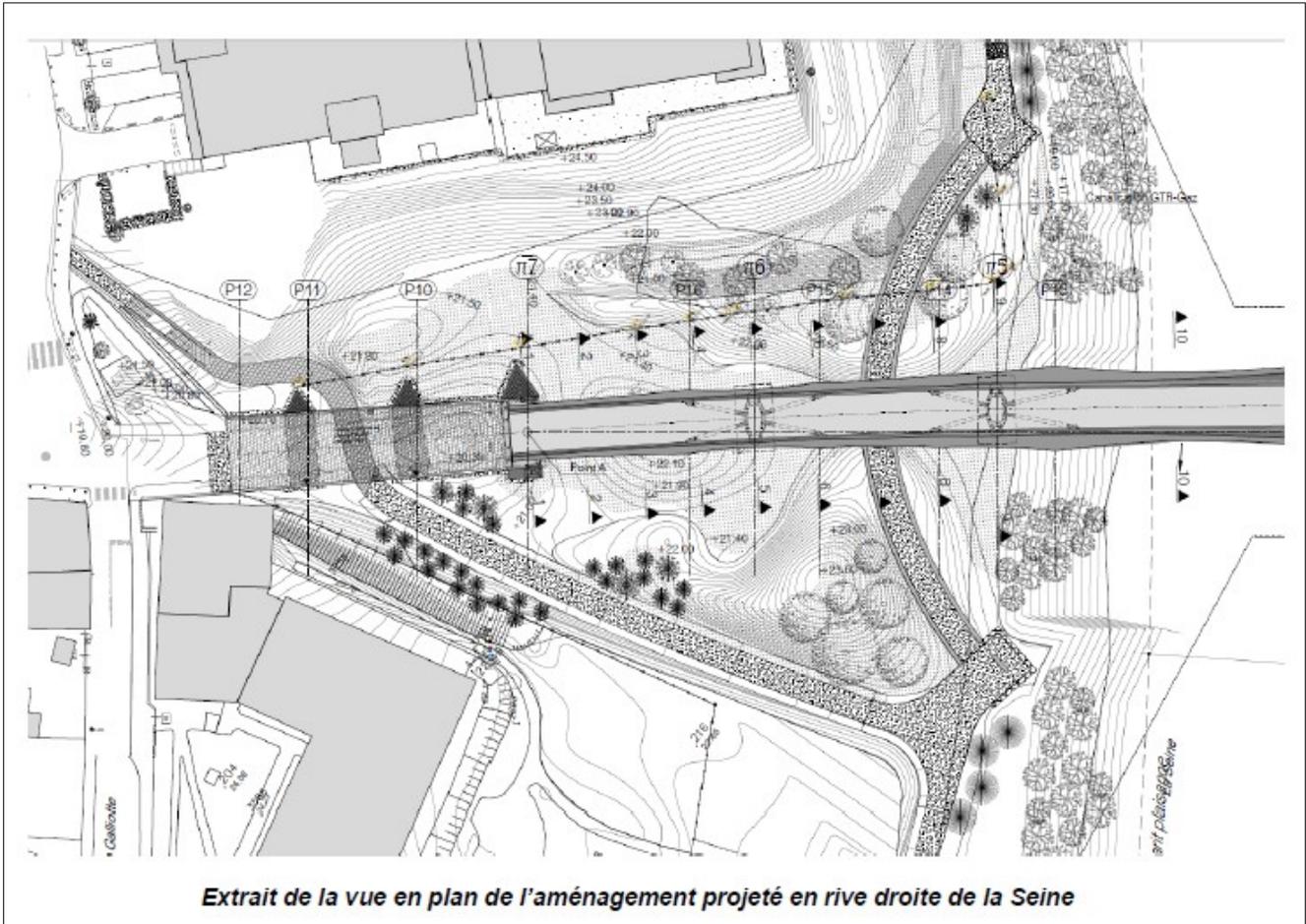
Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Échéance et durée éventuelle	Document à transmettre à <a href="mailto:especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr">especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr</a>
R1 p152	<p><b>Suivi du chantier par un écologue</b></p> <p><u>Phase préliminaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain (mise à jour de l'état de référence et notamment de la localisation des éléments à enjeux), en appui à l'ingénieur environnement du chantier ;</li> <li>- rédaction du cahier des prescriptions écologiques, à destination des entreprises en charge des travaux.</li> </ul> <p><u>Phase préparatoire du chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à l'ingénieur environnement chantier pour la sensibilisation des entreprises aux enjeux écologiques.</li> </ul>	Tout au long du chantier	Compte-rendus de l'écologue

	<p>Cette sensibilisation se fait dans le cadre de la formation / accueil général des entreprises par l'ingénieur environnement (ou son suppléant) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- localisation des zones sensibles du point de vue écologique, situées à proximité de la zone de chantier et à baliser ;</li> <li>- appui de l'ingénieur environnement du chantier pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;</li> <li>- analyse des plans fournis par les entreprises (zones de stockage, voies d'accès) en fonction des contraintes écologiques et appui de l'ingénieur environnement pour la validation des plans.</li> </ul> <p><u>Phase chantier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- appui à l'ingénieur environnement du chantier pour la sensibilisation continue des entreprises au respect des milieux naturels ;</li> <li>- suivi des espèces végétales et animales sur le terrain. Ce suivi concerne l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier mais aussi directement au sein de l'emprise des travaux ;</li> <li>- appui à l'ingénieur environnement pour la coordination, tout au long du chantier, avec le référent environnement des entreprises en charge des travaux ;</li> <li>- assistance pour l'éradication des espèces végétales envahissantes ;</li> <li>- en fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, proposition de nouvelles prescriptions ou révision de certaines prescriptions pour les futures consultations d'entreprises ;</li> <li>- vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment) ;</li> <li>- assistance à l'ingénieur environnement du chantier pour définir les mesures de remise en état du site et suivi de la procédure de remise en état du site.</li> </ul> <p>Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des comptes-rendus de suivi écologique seront réalisés par l'ingénieur-écologue en charge du suivi écologique.</p>		
S1 p160	<p><b>Inventaires écologiques post-travaux : habitats naturels, flore, zones humides, espèces de faune et habitats d'espèces</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un suivi de la reprise des herbiers aquatiques est mené à n+1 et n+2 pour évaluer le taux de reprises des herbiers. Cette méthode est la même que celle de l'état initial et est effectuée par le botaniste en charge</li> </ul>	Pendant 25 ans après les travaux	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1

	<p>du suivi botanique ;</p> <p>- un suivi des espèces de faune et de flore (tout groupe), ainsi que des habitats naturels et des zones humides est effectué les années : <b>2025 – 2026 – 2027 – 2028 – 2030 – 2032 – 2034 – 2039 – 2044 – 2049</b>, avec des protocoles identiques à ceux utilisés pour l'état initial. Une recherche des chiroptères au niveau des piles de l'ancien pont de Poissy.</p> <p>- concernant le suivi des zones humides, il est effectué via la Méthode Nationale d'Évaluation des Fonctions des Zones humides (OFB, 2016) aux années n+2 et n+5 ;</p> <p>- transmission des données brutes de biodiversité des suivis :</p> <p>Les données brutes des suivis écologiques sont à verser sur le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.</p>		Certificats de dépôt DEPOBIO
p202	<p>Suite aux travaux, une visite est réalisée dans les deux ans ou à la suite d'une crue morphogène de retour 2 ans.</p>		<p>Un bilan est à envoyer au service police de l'eau un an après les travaux. Ce bilan récapitule les impacts observés, un retour sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.</p>
	<p><b>Géolocalisation des mesures compensatoires</b></p> <p>En application du L.163-5 du code de l'environnement, et afin de renseigner l'outil national de référence, GeoMCE, le bénéficiaire transmet le fichier gabarit ou fichier d'import contenant les informations descriptives et cartographiques sur les mesures de compensation.</p>	<p>Avant le démarrage des travaux</p>	<p>Fichier gabarit rempli</p>
	<p><b>Information du démarrage des travaux</b></p> <p>Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.</p>	<p>Au plus tard le jour du démarrage des travaux</p>	<p>Planning des travaux</p>
	<p>&gt; Un plan de gestion écologique simplifié des espaces verts ;</p> <p>&gt; Un plan d'éclairage du site élaborée avec un chiroptérologie ;</p> <p>&gt; Une cartographie des emplacements de nichoirs et d'hibernacula avec fiches descriptives est mise à disposition pour les nichoirs et gîtes artificiels avant le 31 mars 2024 ;</p> <p>&gt; Le compte rendu des mesures d'évitement avant chantier ME 5, ME 6, ME 7, et ME 3.</p>	<p>Avant le 31 mars de l'année 2024</p>	

--	--	--	--

Annexe n° 3 - Cartes et schéma





Site de compensation

### Assemblage de la passerelle

